

ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 356
portant mise en demeure
Société FONDERIE D'ANJOU, à ERDRE-EN-ANJOU

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2552 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 juillet 2005 à la société FONDERIE D'ANJOU en vue d'exploiter un atelier de fonderie, sur le territoire de la commune de LA POUËZE, à l'adresse suivante, 2 rue des Peupliers, 49370 LA POUËZE, visant la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt du 9 mars 2023 de déclaration de changement d'exploitant de la société FONDERIE D'ANJOU ;

VU le rapport de mesures de bruit réalisées par SOCOTEC le 27 avril 2023, transmis par l'exploitant le 27 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société FONDERIE D'ANJOU en date du 26 octobre 2023, transmis à l'exploitant, avec le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, par courrier en date du 10 novembre 2023, reçu le 28 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui prévoit à ses alinéas 9 à 11 que les niveaux de bruit en limite de propriété et les émergences dans les zones à émergence réglementée (ZER) ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées au point 8.1-alinéas 10 à 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, à savoir :

- le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ;
- l'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés, ne doit pas dépasser 6 dB(A) lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A), ou 5 dB(A) lorsque ce niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) ;
- l'émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, ne doit pas dépasser 4 dB(A) lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A), ou 3 dB(A) lorsque ce niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2023 effectuée sur le site de la FONDERIE D'ANJOU, sur la base du rapport de la SOCOTEC susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) a constaté un dépassement de la valeur limite pour les niveaux de bruit en limite de propriété en période nocturne (niveau de bruit mesuré de 64 dB(A) au Nord-Est du site, contre une limite de 60 dB(A)) et des dépassements des émergences dans les zones d'émergence réglementée (4 mesures sur 6 non-conformes allant de 6,5 dB(A) jusqu'à un maximum de 12,5 dB(A), contre une limite de 5 dB(A)) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 8.1-alinéas 9 à 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIE D'ANJOU de respecter les dispositions du point 8.1-alinéas 9 à 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société FONDERIE D'ANJOU, exploitant une installation de fonderie, sise 2 rue Traversière – La Pouéze sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.1-alinéas 9 à 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en :

- faisant réaliser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux devant permettre le respect des valeurs limites de bruit ;
- faisant réaliser, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures de bruit (niveaux sonores en limite de propriété et émergences en zones d'émergence réglementée, notamment à l'Est de l'établissement) ;
- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de mesures de bruit.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de SEGRE, la maire d'ERDRE-EN-ANJOU le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 DEC. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

1951 10 10